

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000169-139

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des recours collectifs)

VÉRONIQUE LALANDE

-et-

LOUIS DUCHESNE

Demandeurs

c.

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC
LTÉE

-et-

ADMINISTRATION PORTUAIRE DU
QUÉBEC

Défenderesses

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

AU JUGE SIMON HÉBERT, JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LE PRÉSENT RECOURS COLLECTIF, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT:

1. LE JUGEMENT D'AUTORISATION

1.1. Le 3 août 2015, le juge Étienne Parent a autorisé l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe suivant:

«Toutes les personnes propriétaires ou résidentes depuis le 31 octobre 2010 de l'arrondissement La Cité-Limoilou, (...) dans les secteurs délimités comme suit :

Vieux-Limoilou : au sud de la 18^e Rue qui devient ensuite le boulevard Wilfrid-Hamel jusqu'à Marie-de-l'Incarnation et entre Henri-Bourrassa et la rivière St-Charles et;

Saint-Roch : entre la rivière St-Charles et le boulevard Charest et entre Jean-Lesage et Langelier et

Saint-Sacrement : entre Charest et Arago et entre Langelier et Marie-de-l'Incarnation et

Saint-Sauveur : entre la rivière St-Charles et Charest et entre Langelier et Marie-de-l'Incarnation et

Maizerets : entre le domaine Maizeret et les rues Trinité, Villebon et Montmorency. »

tel qu'il appert du jugement d'autorisation, pièce **P-1**;

1.2. Le jugement P-1 a identifié les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1.2.1. Les défenderesses ont-elles été négligentes dans la gestion de leurs équipements?

1.2.2. L'émission de poussière en provenance des activités des défenderesses dépasse-t-elle les normes ou impose-t-elle des inconvénients anormaux de voisinage?

1.2.3. Les demandeurs et les membres du groupe ont-ils subi des dommages, troubles et inconvénients en raison de l'émission de poussière en provenance des activités des défenderesses?

1.2.4. Les demandeurs et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger des

défenderesses, solidairement, une somme de 1 000,00 \$ par année pour les dommages, troubles et inconvénients liés à l'exposition à la poussière et aux contaminants depuis novembre 2010, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation?

- 1.2.5. Les demandeurs et les membres du groupe sont-ils en droit de demander aux défenderesses des dommages punitifs pour atteinte à leur droit à un environnement sain garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- 1.2.6. Les demandeurs et les membres du groupe sont-ils en droit de demander le recouvrement collectif des dommages liés aux troubles et inconvénients et aux dommages punitifs?
- 1.2.7. Les demandeurs et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger l'émission d'une injonction visant à forcer la défenderesse Compagnie d'arrimage de Québec Ltée à éliminer toute émission de poussière en provenance de ses activités qui dépassent les normes ou qui imposent aux demandeurs et aux membres du groupe des inconvénients anormaux de voisinage?

2. LES PARTIES

- 2.1. La défenderesse Compagnie d'Arrimage de Québec Ltée (« **CAQ** ») est issue de la fusion en 1991 des sociétés 2736217 Canada Inc. et Compagnie d'Arrimage de Québec Ltée. Elle fait affaire et est aussi connue sous le nom de Arrimage du St-Laurent (« **ASL** »), une division à travers laquelle elle mène ses activités dans le port de Québec, tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises du Québec, communiqué comme pièce **P-2**;
- 2.2. CAQ œuvre dans la manutention, le chargement, l'entreposage et le déchargement de marchandises, dont les vracs solides, le tout tel qu'il appert d'un extrait de son site web en date du 3 novembre 2015 intitulé «*À propos*», communiqué au soutien de la présente requête comme pièce **P-3**;
- 2.3. ASL manutentionne jusqu'à 150 000 tonnes de cargaisons par jour dans le secteur Beauport du port de Québec. Les principaux produits qui transitent par le terminal sont le minerai de fer, le coke, les rebuts de métal, les concentrés de cuivre et de nickel, l'alumine, le gypse, le sel, le sucre brut et les alliages, tel qu'il appert d'un extrait du site web d'ASL en date du 26 novembre 2012 intitulé «*Port de Québec, secteur Beauport*»,

communiqué au soutien de la présente requête comme **P-4**;

- 2.4. La défenderesse Administration portuaire de Québec (« **APQ**»), aussi connue sous le nom de « Société du Port de Québec » jusqu'en 1998, est une agence fédérale créée en 1983, tel qu'il appert d'un extrait de son site web en date du 3 novembre 2015 intitulé «*Historique*», communiqué au soutien de la présente requête comme pièce **P-5**;
- 2.5. La mission de l'APQ consiste à favoriser et à développer le commerce maritime, à servir les intérêts économiques de la région de Québec et du Canada et à assurer sa rentabilité dans le respect de la communauté et de l'environnement, tel qu'il appert d'un extrait de son site web en date du 3 novembre 2015 intitulé « *Mission* », communiqué au soutien de la présente requête comme pièce **P-6**;
- 2.6. L'APQ administre diverses propriétés et terminaux portuaires, incluant le secteur Beauport où opère la défenderesse CAQ, tel qu'il appert de deux extraits du site web de l'APQ en date du 3 novembre 2015 intitulés «*Terminaux portuaires*» et «*Secteur Beauport*», communiqués *en liasse* au soutien de la présente requête comme pièce **P-7**;
- 2.7. Les demandeurs Véronique Lalande et Louis Duchesne sont des citoyens de l'arrondissement Limoilou à qui l'honorable juge Étienne Parent a confié la tâche de représenter les membres du groupe en vertu du jugement P-1;
- 2.8. Les demandeurs sont propriétaires et habitent un immeuble situé au 454, 2^e Rue à Limoilou depuis le 1^{er} mars 2010, tel qu'il appert notamment de l'acte d'achat communiqué au soutien de la présente requête comme pièce **P-8**;
- 2.9. L'immeuble des demandeurs est situé à moins de deux kilomètres de la zone industrielle où les défenderesses poursuivent leurs activités;

3. LES FAUTES DES DÉFENDERESSES

3.1. LA PROVENANCE DE LA POUSSIÈRE

- 3.1.1. Le 26 octobre 2012, un nuage de poussière s'est abattu sur certains secteurs de la basse-ville de Québec. ASL a reconnu sa responsabilité par voie de communiqué et aussi judiciairement, tel qu'il appert du communiqué de presse d'ASL en date du 29

octobre 2012 et du jugement d'autorisation dans le dossier 200-06-157-034, communiqués respectivement comme pièces **P-9** et **P-10**;

- 3.1.2. Cet événement a motivé les demandeurs à enquêter sur la problématique de la poussière qui nuisait à leur qualité de vie;
- 3.1.3. Ainsi, depuis le 26 octobre 2012, les demandeurs documentent certains des dépôts de poussière qui, lorsque les vents sont d'est, se font sur les balcons des deux étages de leur maison, tel qu'il appert des photos et des vidéos pris par les demandeurs entre le 26 octobre 2012 et le 16 octobre 2015, communiqués au soutien des présentes *en liasse* comme pièce **P-11**;
- 3.1.4. De plus, à quinze reprises entre le 26 octobre 2012 et le 8 mai 2013, les demandeurs ont prélevé, à l'aide d'un pinceau et d'un carton propre, des échantillons de poussière se trouvant sur leur balcon et sur les rebords de leurs fenêtres extérieures. En suivant la même méthode, les demandeurs ont également prélevé des échantillons sur la 9^e Rue, la 10^e Rue, la rue des Saules, le boulevard Champlain, ainsi que dans la Baie de Beauport, Maizeret et Saint-Jean-Baptiste. Ils se sont par ailleurs fait remettre lors d'une consultation publique des échantillons de matériaux prélevés sur le site même d'ASL;
- 3.1.5. Les demandeurs ont aussi récupéré les données quotidiennes et horaires sur la provenance des vents, enregistrées à la station météorologique Beauport (46°50'13" N, 71°11'50" O), lesquelles correspondent aux directions d'où souffle le vent et sa vitesse au cours de chaque journée d'échantillonnage de la qualité de l'air, disponibles sur le site internet du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec et anciennement connu sous le nom de Ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs (ci-après le « Ministère de l'Environnement »), communiquées *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **P-12**;
- 3.1.6. Ils ont fait analyser les échantillons recueillis par Agat Laboratoires, une entreprise spécialisée dans les analyses de sol et d'eau. Les résultats d'Agat Laboratoires ont révélé de fortes concentrations de nickel, de cuivre, de fer, de plomb et de zinc, tel qu'il appert des copies des rapports d'Agat Laboratoires, communiqués *en liasse* au soutien de la présente requête comme pièce **P-13**;

- 3.1.7. Le 18 avril 2013, le Ministère de l'Environnement a conclu que les activités de transbordement d'ASL dans le secteur Beauport du port de Québec étaient à l'origine des concentrations élevées de nickel dans l'air ambiant du secteur de Limoilou, tel qu'il appert du rapport de Pierre Walsh, Ph. D., et Jean-François Brière, M. Sc., de la Direction du suivi de l'état de l'environnement du Ministère de l'Environnement, intitulé : « *Origine des concentrations élevées de nickel dans l'air ambiant à Limoilou* », dont copie est communiquée comme pièce **P-14**;
- 3.1.8. L'importance de la nuisance que constituent les émanations de poussières qui affectent le secteur où résident les demandeurs et les membres du groupe est reflétée aussi en partie dans les mesures de différentes stations de contrôle de la qualité de l'air opérées par le Ministère de l'Environnement;
- 3.1.9. En effet, depuis les années 1970, le Ministère de l'Environnement opère un réseau de mesure de la qualité de l'air, connu sous le nom de Programme de surveillance de la qualité de l'atmosphère, tel qu'il appert du document intitulé : Le programme de surveillance de la qualité de l'air produit par le Ministère de l'Environnement et accessible sur le portail internet du Ministère à l'adresse suivante : http://www.MDDELCC.gouv.qc.ca/air/programme_surveillance/index.htm, dont copie est communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **P-15** ;
- 3.1.10. Les demandeurs ont obtenu des données des stations de mesure du réseau de surveillance de la qualité de l'air du Ministère de l'Environnement pour les stations de Des Sables, Vitré et Beaujeu, situées sur le territoire visé par le groupe, et pour celle de Beaucage situé dans le secteur Vanier, pour une période allant de 1994 à aujourd'hui selon les stations, tel qu'il appert des données des stations de mesure, communiquées *en liasse* au soutien de la présente requête comme pièce **P-16**;
- 3.1.11. Il appert des données des stations de mesures de qualité de l'air, des données sur la direction des vents et des rapports d'analyses P-13 et P-14, et tel qu'il sera plus amplement démontré à l'enquête, que les problèmes de poussière excessive qui affecte les membres du groupe provient des installations portuaires de l'APQ et sont liés aux activités de la CAQ;
- 3.1.12. La défenderesse APQ est tenue, à titre de propriétaire, de superviser les opérations de ses locataires de manière à ne pas nuire à ses voisins et sa négligence à cet égard la rend responsable des troubles et inconvénients subis par les membres du groupe;

- 3.1.13. En tant que voisin des membres du groupe, la défenderesse APQ doit s'assurer que son locataire respecte toutes les normes applicables. Ayant omis de le faire, elle est solidairement responsable du préjudice causé par les fautes commises par celui-ci;
- 3.1.14. Le Port de Québec incluait déjà dans les années 1980 dans ses contrats avec ses locataires l'obligation pour ces derniers de respecter la législation et la réglementation applicables, incluant les règlements municipaux et les normes provinciales, tel qu'il appert du rapport préparé par la firme Pluram intitulé « *Étude des répercussions environnementales de l'extension du Port de Québec* » (ci-après le « Rapport Pluram »), dont copie des Volumes 1 et 2, du résumé et des annexes est communiquée au soutien des présentes comme pièce **P-17**, plus particulièrement à la page 156 du Volume 2;

3.2. LE DÉPASSEMENT DES NORMES APPLICABLES ET LE CARACTÈRE ANORMAL DES TROUBLES ET INCONVÉNIENTS

- 3.2.1. L'échantillonnage pris à partir de cinq collecteurs situés le long d'un gradient s'éloignant de la zone industrielle et du port de Québec effectué durant les mois de mai à juillet 2012 par des chercheurs de l'Université du Québec à Trois-Rivières montrent des concentrations de nickel pour le secteur Maizerets qui atteignent jusqu'à 1800 mg/kg, tel qu'il appert de l'étude réalisée par R. St-Louis, L. Beaulieu et J.-Y. Desgagnés, intitulée « *Monitoring des polluants atmosphériques avec capteurs atmosphériques passifs (Cap) dans l'arrondissement Limoilou de la ville de Québec* » présentée en date du 17 janvier 2013 et communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **P-18**;
- 3.2.2. Dans son rapport du 18 avril 2013, pièce P-14, le Ministère de l'Environnement a conclu que les concentrations de nickel dans le secteur de Limoilou dépassent les normes prévues dans le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (LRQ c. Q-2, r. 4.1);
- 3.2.3. Le Ministère de l'Environnement a estimé à trois reprises, soit en octobre 2012, en mars 2013 et en janvier 2014 que la défenderesse CAQ avait émis des contaminants en contravention des normes énoncées à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, tel qu'il appert des avis de non-conformité émis par le Ministère de

l'Environnement à la défenderesse CAQ, communiqués *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **P-19**;

- 3.2.4. La poussière, qui se dépose sur la partie extérieure de la maison des demandeurs, est aussi parfois visible alors qu'elle est en suspension dans l'air, sous forme d'un nuage, tel qu'il appert des photos et des vidéos diffusées par les médias et communiquées *en liasse* au soutien de la présente requête comme pièce **P-20**, ce qui contrevient également aux normes prescrites par la loi;
- 3.2.5. Les concentrations de certains métaux dans l'air de Limoilou dépassent celles des grandes villes industrielles et se rapprochent des concentrations observées dans des villes situées à proximité des mines et fonderies, attestant du caractère anormal des troubles que subissent les membres du groupe, tel qu'il sera plus amplement démontré à l'enquête;
- 3.2.6. Monsieur Christian Fournier, un inspecteur de la Division de la gestion du territoire de l'Arrondissement de la Cité-Limoilou, qui a fait enquête entre les mois d'août et septembre 2015 à la suite des plaintes des demandeurs, a conclu à l'existence d'une nuisance au sens du *Règlement sur les nuisances*, R.V.Q. 1600, lequel prohibe la production de poussières ou de particules dans l'air de façon à incommoder le voisinage;
- 3.2.7. Monsieur Fournier a remis son rapport à son directeur de division le 15 septembre 2015. Les demandeurs ont tenté d'obtenir copie de ce rapport auprès de la Ville de Québec par le biais d'une demande d'accès à l'information, demande à laquelle la Ville a répondu le 29 octobre par la lettre dont copie est communiquée comme pièce **P-21** au soutien des présentes;
- 3.2.8. Il appert de ce qui précède que les défenderesses contreviennent à plusieurs normes qui s'imposent à elles, attestant d'un comportement fautif, en plus d'imposer des troubles et inconvénients anormaux aux membres du groupe;

4. LE CARACTÈRE INTENTIONNEL DE L'ATTEINTE

- 4.1. Les défenderesses savent depuis bien avant le début de la période visée par le recours que les émissions découlant de leurs activités dépassent les normes prescrites par la loi et causent des dommages et des troubles et inconvénients anormaux aux membres du groupe;
- 4.2. Elles savent également depuis bien avant le début de la période visée par le recours qu'elles portent atteinte au droit à un environnement sain des membres du groupe;

LA DÉFENDERESSE CAQ

- 4.3. En 1978, le Ministère de l'Environnement considérait déjà ASL comme étant la principale source d'émissions de poussière de zinc dans le secteur de Limoilou et considérait que l'agrandissement envisagé à l'époque du Port de Québec pourrait aggraver la situation, tel qu'il appert du Rapport Pluram de 1981, Volume 1, communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-17**, notamment à la page 277;
- 4.4. Malgré ce constat, la défenderesse CAQ a mené et continue de mener ses opérations sans se soucier du droit à un environnement sain des membres du groupe;
- 4.5. La défenderesse CAQ a été négligente dans la gestion de ses équipements et la mise en place de mesures d'atténuation adéquates alors qu'elle était consciente bien avant le début des procédures et l'événement du 26 octobre 2012 qu'elle portait atteinte au droit à un environnement sain des membres du groupe;
- 4.6. Depuis l'institution des procédures et malgré l'existence de trois avis de non-conformité émis par le Ministère de l'Environnement, pièce P-19, les défenderesses imposent toujours des troubles anormaux de voisinage aux demandeurs, illustrant encore une fois de la part de la CAQ une insouciance grave par rapport aux conséquences directes de ses actions;

LA DÉFENDERESSE APQ

- 4.6.1. En sa qualité de propriétaire et de gestionnaire du site, l'APQ doit s'assurer que l'impact que les activités de ses locataires ont sur la qualité de l'air et le voisinage ne constitue pas une nuisance, que tous les projets pouvant affecter la qualité de l'air sont soumis aux examens environnementaux et que « *toutes les normes en vigueur s'appliquent afin qu'aucune émission à la source ne constitue un impact négatif lors de l'exploitation de l'usage projeté* », tel qu'il appert du « *Plan d'utilisation des sols de 2001* » préparé par l'APQ et communiqué au soutien de la présente requête comme pièce **P-22**, plus particulièrement aux pages 26, 105 et 127;
- 4.6.2. L'APQ sait depuis bien avant le début de la période visée par le recours que son locataire ASL viole les normes d'émissions applicables, que ses émissions causent des troubles et inconvénients anormaux aux résidents des quartiers limitrophes, plus particulièrement aux membres du groupe, et qu'elle viole leur droit à un environnement sain;
- 4.6.3. L'APQ savait en particulier que les deux principaux corridors de dispersion des particules en suspension affectaient les secteurs résidentiels situés en direction nord-nord-est et ouest-sud-ouest et que les normes de qualité de l'air pour ces quartiers n'étaient pas respectées pour les secteurs résidentiels limitrophes situés de part et d'autre de la rivière Saint-Charles, tel qu'il appert du rapport préparé par le Groupe-conseil Roche intitulé « *Étude des répercussions environnementales de l'extension du Port de Québec* », ci-après « *Rapport Roche* » dont copie est communiquée comme pièce **P-23**, notamment aux pages 34 et suivantes;
- 4.6.4. Le Rapport Pluram identifiait déjà les activités se déroulant aux quais 50 à 54 des battures de Beauport comme étant à l'origine de la forte poussière dans le quartier de Limoilou, tel qu'il appert de ce rapport, Vol. 1, pièce P-17, notamment à la page 284;
- 4.6.5. La Commission d'évaluation environnementale, l'organisme fédéral qui a évalué les conséquences de l'agrandissement du Port de Québec dans les années 1980, a également souligné que le taux de poussière en suspension dépassait déjà la norme dans le secteur de Limoilou et a enjoint l'APQ de mettre en place des mesures de mitigation afin de réduire les dommages pour le voisinage, tel qu'il appert du Rapport de la Commission d'évaluation environnementale, intitulé « *Projet d'extension du Port*

de Québec » communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-24**, notamment à la p. 20;

4.6.6. La Ville de Québec manifestait quant à elle la crainte de voir que « *le projet d'extension du Port ne vienne augmenter le degré de pollution de l'air dans le quartier de Limoilou, où vivent près de 60 000 personnes.* », tel qu'il appert du « *Mémoire préparé par la Ville de Québec à l'occasion de la Commission environnementale le 1^{er} mars 1984* », communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-25**;

4.6.7. En 2001, l'APQ, dans son propre rapport d'utilisation des sols pièce P-22 (pages 26 et 127) a identifié le secteur Beauport, et plus particulièrement la manutention de certains vracs solides, comme étant à l'origine des problèmes d'émanation de poussière observés à l'intérieur de ses frontières;

4.6.8. Sachant que la manutention de vracs solides occasionnait d'importantes émissions de poussière sur son site dont se plaignaient les opérateurs voisins, l'APQ aurait dû s'assurer que cette poussière ne s'étendait pas aux quartiers résidentiels voisins;

4.6.9. Les défenderesses savent non seulement depuis bien avant le début du recours qu'elles imposent aux membres du groupe des quantités de poussière excessives qui dépassent les normes applicables et sont potentiellement nocives, mais savent également que la présence de cette poussière engendre du stress chez les membres du groupe et leur causent des troubles et inconvénients;

4.6.10. En effet, des citoyens ont manifesté à la Direction régionale de la santé publique (« DRSP ») leurs inquiétudes quant à la présence de poussière dans l'air dès 2009, tel qu'il appert du document intitulé « *Évaluation sommaire du risque à la santé associé à des poussières visibles sur le site de la Baie de Beauport* », préparé par DSRP le 8 juin 2011 et remis aux demandeurs le 18 décembre 2012 par la Dre Isabelle Goupil-Sormany, communiqué comme pièce **P-26**;

4.6.11. La DRSP a alors enquêté sur les sites de la Baie de Beauport et d'APQ et a émis certaines recommandations afin de réduire la présence de poussière et les risques à la santé, tel qu'il appert de la pièce P-26;

L'EXISTENCE DE MESURES DE MITIGATION

- 4.6.12. Les défenderesses savent ainsi depuis les années 1980 qu'elles devaient mettre en place des mesures de mitigation efficaces pour réduire les nuisances causées aux membres du groupe. Leur défaut d'agir à cet égard dénote un comportement particulièrement répréhensible et démontre le caractère intentionnel de l'atteinte aux droits des demandeurs et des membres du groupe;
- 4.6.13. En effet, certaines mesures de mitigation étaient déjà considérées dans le Rapport Pluram de 1980, tel que la mise en place d'un système d'arrosage, la pose de toile, la mise sous hangar de certains matériaux plus dommageables ou toxiques et l'établissement d'un système de convoyeurs fermés, tel que plus amplement décrit aux pages 292 et suivantes Volume 1 du Rapport Pluram, pièce P-17;
- 4.6.14. Ces mesures de mitigation étaient également proposées dans le Rapport Roche en 1983, tel qu'il appert du Rapport Roche, pièce P-23 aux pages 292 et suivantes et par la Ville de Québec dans son mémoire déposé à la Commission environnementale, pièce P-25, pages 132 et 133;
- 4.6.15. L'APQ s'était d'ailleurs engagée auprès de la Commission d'évaluation environnementale à mettre en place certaines mesures de mitigation afin de réduire la poussière provenant de ses installations, tel qu'il appert du Rapport Pluram, P-17, page 21;
- 4.6.16. En dépit du fait que l'agrandissement du Port de Québec n'ait pas eu lieu tel qu'envisagé lors de la rédaction de ces rapports, le tonnage de vracs solides manutentionnés par APQ a doublé entre 2001 et 2012, tel qu'il appert du *Rapport annuel 2012* de l'APQ, communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-27**;
- 4.6.17. En 2009, la DRSP avait par ailleurs rappelé à l'APQ que certaines mesures de mitigation pouvaient être mise en place afin de réduire les quantités de poussière, potentiellement nocives, auxquelles était exposés le voisinage, tel qu'il appert du document de la DRSP, pièce P-26, à la page 5;
- 4.6.18. Les défenderesses avaient connaissance de ces rapports et auraient dû rapidement corriger la situation, d'autant plus qu'elles connaissaient la façon de le faire. Leur entêtement à ne pas adopter les mesures nécessaires démontre qu'elles ont en toute connaissance de cause choisi de faire des économies sur le dos du bien-

être des membres du groupe en les exposant illégalement à un niveau élevé de poussière contenant plusieurs contaminants;

4.6.19. En effet, malgré l'annonce publique par la défenderesse CAQ de la mise en place de certaines mesures de mitigation, les demandeurs recevaient encore, en date du 16 octobre 2015 des quantités des poussières excessives, tel qu'il appert notamment de la photo prise par les demandeurs et datée du 10 octobre 2015, communiquée au soutien des présentes comme pièce **P-28** et tel qu'il sera plus amplement démontré à l'enquête;

4.6.20. Il appert par ailleurs du registre de l'Institut national de rejets de polluant, ci-après « INRP », que la CAQ n'a produit aucune déclaration pour l'année 2014, alors qu'elle manutentionne et émet des types de polluants pour une quantité telle qu'elle devrait obligatoirement déclarer ses émissions, tel qu'il appert de l'extrait du site web d'Environnement Canada du 4 juin 2015, communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-29**;

4.6.21. Selon le guide de l'INRP, la déclaration au registre permet de tracer les émissions des principaux polluants et assure un plus grand respect de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Le guide indique qu'à la fois le propriétaire ou l'exploitant de l'installation peut être tenu de soumettre une déclaration à l'INRP, tel qu'il appert du Guide de déclaration à l'inventaire national des rejets de polluants, communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-30**;

4.6.22. Il est manifeste de ce qui précède que les défenderesses portent atteinte de manière illicite et intentionnelle au droit des membres du groupe à un environnement sain, et que ces derniers sont par conséquent en droit de leur demander des dommages compensatoires et punitifs, ainsi que la cessation de cette atteinte quant aux activités de CAQ;

5. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES DEMANDEURS ET LES MEMBRES DU GROUPE

5.1. Les membres du groupe sont exposés à de la poussière qui provient des installations des défenderesses qui contient des contaminants nocifs pour la santé et corrosifs pour les matériaux, tel qu'il appert des fiches signalétiques du cuivre, du zinc et du nickel, communiquées en liasse au soutien de la présente requête comme pièce **P-31** ;

- 5.2. Des quantités importantes de poussière se déposent régulièrement sur le balcon des demandeurs, tel qu'il appert des photos prises par les demandeurs, communiquées en liasse comme pièce P-11 au soutien de la présente requête;
- 5.3. La quantité de poussière et sa composition tachante et corrosive font en sorte que les demandeurs et les membres du groupe doivent nettoyer et entretenir plus souvent que la normale leur balcon, leur mobilier extérieur, leurs fenêtres et leur voiture, tel qu'il appert notamment des photos prises par les demandeurs, P-11;
- 5.4. La quantité de poussière en suspension dans l'air les empêche également d'étendre leur linge dehors;
- 5.5. Par grand vent, la quantité de poussière visible dans l'air est tellement importante qu'elle empêche les demandeurs et les membres du groupe de manger dehors, de profiter de leur cour, et d'ouvrir leurs fenêtres, si bien qu'ils ne peuvent ainsi plus jouir normalement de leur demeure;
- 5.6. La composition et la quantité importante de poussière dans l'air qu'ils respirent et avec laquelle ils sont en contact quotidiennement inquiètent les demandeurs et les membres du groupe, leur causant ainsi du stress;
- 5.7. Le rapport de la DRSP de 2013 concernant le nickel, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **P-32**, n'a pas rassuré les demandeurs alors que celle-ci conclut effectivement que la poussière provenant des activités du Port et se retrouvant dans l'air que les membres du groupe respirent comporte des risques à la santé tel que la sensibilisation, la dermatite de contact, les allergies, et peuvent aller jusqu'au cancer;
- 5.8. Un nouveau rapport de la DRSP publié en 2014 a précisé que le risque que l'exposition au nickel aux concentrations observées dans Limoilou entraîne des effets pour la santé est faible, tel qu'il appert de « *l'Avis complémentaire de santé publique sur la contamination environnementale dans le quartier Limoilou* », dont copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **P-33**;
- 5.9. Ce rapport, qui ne concerne que le nickel présent dans la poussière et se limite à un examen des émissions de nickel pour l'année 2014, n'a pas eu pour effet de rassurer les demandeurs et les membres du groupe puisqu'il n'écarte pas les effets potentiellement nocifs pour la santé des autres contaminants non traités dans ce

rapport et qu'il conclut néanmoins que la vulnérabilité de cette population et le cumul de risques pour la santé impose de mettre en place des mesures de mitigation;

- 5.10. Pour les troubles et inconvénients liés à l'exposition de poussière et contaminants depuis novembre 2010, les demandeurs et les membres du groupe sont en droit d'exiger des défenderesses, solidairement, une somme de 1 000 \$ par année, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- 5.11. Les demandeurs et les membres du groupe sont en droit de demander 500 \$ chacun à titre de dommages punitifs à l'encontre de chacune des défenderesses pour atteinte intentionnelle à leur droit à un environnement sain garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne* le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle à compter de la date du jugement à intervenir;
- 5.12. Les demandeurs et les membres du groupe sont en droit d'exiger l'émission d'une injonction visant à forcer CAQ à cesser toute émission de poussière et de contaminants générée par ses activités qui dépasse les normes législatives applicables ou qui impose des inconvénients anormaux de voisinage aux membres du groupe;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR l'action en recours collectif des demandeurs et de chacun des membres du groupe qu'ils représentent;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à verser aux demandeurs et à chaque membre du groupe une somme de 1 000,00 \$ par année pour les dommages, troubles et inconvénients liés à l'exposition à la poussière et aux contaminants depuis novembre 2010, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

CONDAMNER chacune des défenderesses à payer 500 \$ aux demandeurs et à chaque membre du groupe à titre de dommages punitifs pour atteinte à leur droit à un environnement sain garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne* le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle à compter de la date du jugement à intervenir;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages liés aux troubles et inconvénients et pour les dommages punitifs;

ÉMETTRE une injonction visant à forcer la défenderesse Compagnie d'arrimage de Québec Limitée à cesser toute émission de poussière et de contaminants générée par ses activités qui dépasse les normes législatives applicables ou qui impose des inconvénients anormaux de voisinage aux membres du groupe;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

Montréal, le 3 novembre 2015

Trudel Johnston & Lépérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE S.E.N.C.

Procureurs des demandeurs

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000169-139

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des recours collectifs)

VÉRONIQUE LALANDE
-et-
LOUIS DUCHESNE

Demandeurs

c.

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC
LTÉE
et
ADMINISTRATION PORTUAIRE DU QUÉBEC

Défendeurs

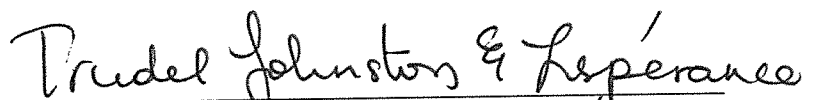
AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES
(Art. 331.2 C.p.c.)

- P-1 Jugement d'autorisation
- P-2 État de Compagnie d'Arrimage de Québec Ltée (« CAQ ») au Registre des entreprises du Québec;
- P-3 Extrait du site web de l'intimée Compagnie d'arrimage de Québec Ltée intitulé «À propos»;
- P-4 Extrait du site web d'ASL intitulé «Port de Québec, secteur Beauport»;
- P-5 Extrait du site web de l'Administration portuaire de Québec intitulés «Historique»;
- P-6 Extrait du site web de l'Administration portuaire de Québec intitulé «Mission»;
- P-7 Extraits du site web de l'Administration portuaire de Québec intitulés «Terminaux portuaires» et «Secteur Beauport»
- P-8 Acte d'achat de la propriété des demandeurs sise au 454, 2^e Rue à Limoilou;
- P-9 Communiqué de presse émis par ASL en date du 29 octobre 2012;
- P-10 Jugement d'autorisation du 16 octobre 2013 dans le dossier portant le numéro 200-06-000157-134;

- P-11 Photos et vidéos pris par les demandeurs entre le 26 octobre 2012 et le 16 octobre 2015, *en liasse*;
- P-12 Données quotidiennes et horaires sur la provenance des vents de la station météorologique de Beauport;
- P-13 *En liasse*, Rapports d'AGAT Laboratoires du 7 novembre 2012, du 21 janvier 2013 et du 17 mai 2013;
- P-14 Rapport intitulé « Origine des concentrations élevées de nickel dans l'air ambiant à Limoilou », daté du 18 avril 2013;
- P-15 Document intitulé « Le programme de surveillance de qualité de l'air » produit par le MDDELCC;
- P-16 Données des stations de mesure du réseau de mesure de qualité de l'air du Ministère de l'Environnement de Vitré, Des Sables, Beaujeu et Beaucage, *en liasse*;
- P-17 Rapport Pluram de 1981 : Résumé, Volume 1 et 2 et Annexes;
- P-18 Étude intitulée « Monitoring des polluants atmosphériques avec capteurs atmosphériques passifs (Cap) dans l'arrondissement Limoilou de la ville de Québec » du 17 janvier 2013;
- P-19 *En liasse*, Avis de non-conformité du 21-11-2012, 15-04-2013, 15-01-2014 émis par le Ministère de l'Environnement à la défenderesse CAQ;
- P-20 *En liasse*, Photos et vidéos des nuages de poussière visibles diffusés par divers médias;
- P-21 Lettre du 29 octobre 2015 de la Ville de Québec en réponse à la demande d'accès à l'information des demandeurs;
- P-22 Administration portuaire de Québec, Plan d'utilisation des sols 2001;
- P-23 Groupe conseil-Roche: Étude des repercussions environnementales de l'extension du Port de Québec, 1983;
- P-24 Rapport de la Commission d'évaluation environnementale intitulé « Projet d'extension du Port de Québec; »
- P-25 Mémoire préparé par la Ville de Québec à l'occasion de la Commission environnementale, 1 er mars 1984;
- P-26 Direction régionale de santé publique, « Évaluation sommaire du risque à la santé associé à des poussières visibles sur le site de la Baie de Beauport », 8 juin 2011;
- P-27 Rapport annuel de l'APQ, 2012;
- P-28 Photo prise par les demandeurs et datée du 10 octobre 2015;
- P-29 Extrait du site web d'Environnement Canada du 4 juin 2015;

- P-30 Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants;
- P-31 Fiches signalétiques du cuivre, du zinc et du nickel, *en liasse*;
- P-32 Rapport de la Direction régionale de la santé publique concernant le nickel de 2013;
- P-33 Avis complémentaire de santé publique sur la contamination environnementale dans le quartier Limoilou;

Montréal, le 3 novembre 2015


TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
S.E.N.C.
Procureurs des demandeurs

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, Avocats (société en nom collectif)
750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90, Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone : 514 871-8385 Télécopieur : 514 871-8800

BORDEREAU DE TRANSMISSION
SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR (ART. 140.1 ET 146.0.2 C.p.c.)

Date : Le 3 novembre 2015

Heure de la transmission : 12h04

EXPÉDITEUR : ME CLARA POISSANT-LESPÉRANCE

DOSSIER : 1321-1

DESTINATAIRES :

Mes Justin Dépatie, Michel Jolin et Alain Chouinard
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.
Complexe Jules-Dallaire, T3
2820, boulevard Laurier, 13^e étage
Québec (Québec) G1V 0C1
No de téléc : 418 650-7075

Mes Ian Gosselin et Vincent Rochette
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.
Complexe Jules-Dallaire/Tour Norton Rose
2828, boulevard Laurier, bureau 1500
Québec (Québec) G1V 0B9
No de téléc : 418 640-1500

NATURE DE CE DOCUMENT : Requête introductive d'instance et avis de dénonciation de pièces

NUMÉRO DE COUR : 200-06-000169-139

Nombre de pages : 20

MISE EN GARDE : CET ENVOI CONSTITUE UNE SIGNIFICATION AU SENS DE L'ARTICLE 140.1 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. SI VOUS AVEZ REÇU CETTE SIGNIFICATION PAR ERREUR, VEUILLEZ NOUS APPELER IMMÉDIATEMENT. MERCI. SI VOUS NE RECEVEZ PAS TOUTES LES PAGES, APPELEZ-NOUS LE PLUS TÔT POSSIBLE.

Opérateur(trice) : Clara

No. : 200-06-000169-139

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC

VÉRONIQUE LALANDE

-et-

LOUIS DUCHESNE

Requérants

c.

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE

-et-

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

Intimés

Notre dossier: 1321-1

BT 1415

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET AVIS
DE DÉNONCIATION DE PIÈCES**

Original

Nom de l'avocat:

Me Philippe H. Trudel
Me Clara Poissant-Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90 Montréal
(Québec) H2Y 2S8
Tél : 514 871-8385
Fax : 514 871-8800

Rapport résult. env.



MFP

TASKalfa 4551ci

Version du micrologiciel 2N4_2000.003.032 2014.01.16

11/03/2015 17:15
[2N4_1000.002.001] [2N4_1100.001.002] [2N4_7000.003.032]

N° tâche: 020778

Durée totale: 0°08'08"

Page: 020

Terminé

chargeur: doc02077820151103170521

750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 80, Montréal (Québec) H2Y 2X8 Téléphone : 514 871-8885 Télécopieur : 514 871-8800	
BORDEREAU DE TRANSMISSION	
SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR (ART. 140.1 ET 140.0.2 C.p.c.)	
Date : Le 3 novembre 2015	
Heure de la transmission : 17:09	
EXPÉDITEUR : MIE CLARA POISSANT-LESPERANCE	DOSSIER : 1321-1
DESTINATAIRES :	Mes Mes Jean Gosselin et Vincent Rochette NORTON ROSE FULSIGHI CANADA S.E.A.G.L.L. Complexe Julie-Dallaire/Tour Norton Rose 2828, boulevard Laurier, bureau 1600 Québec (Québec) G1V 0B9 No de téléc : 418 640-1500
Mes Justin Dépatis, Michel Jolin et Alain Chouinard J. ANGLAIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.S.L. Complexe Jules-Dallaire, T3 2820, boulevard Laurier, 13 ^e étage Québec (Québec) G1V 0C1 No de téléc : 418 650-7075	
NATURE DE CE DOCUMENT : Requête introductive d'instance et avis de dénonciation de pièces	
NUMÉRO DE COUR : 200-06-000169-139	
<p>Nombre de pages : 2</p> <p>MISE EN GARDE : CET ENVOI CONSTITUE UNE SIGNIFICATION AU SENS DE L'ARTICLE 140.1 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. SI VOUS AVEZ REÇU CETTE SIGNIFICATION PAR ERREUR, VEUILLEZ NOUS APPELER IMMÉDIATEMENT. MERCI. SI VOUS NE RECEVEZ PAS TOUTES LES PAGES, APPELÉZ-NOUS LE PLUS TÔT POSSIBLE.</p> <p>Opérateur(trice) : <i>Clara</i></p>	
No: 200-06-000169-139 (REGOURS COLLECTIF) COUR SUPÉRIEURE DISTRICT DE QUÉBEC	VÉRONIQUE LALANDE -et- LOUIS DUCHESNE -et- COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE -et- ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC Intéressés
Original Nom de l'expéditeur : MIE CLARA POISSANT-LESPERANCE MIE CLARA POISSANT-LESPERANCE 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 80 Montréal (Québec) H2Y 2X8 Tél : 514 871-8885 Fax : 514 871-8800	Notre dossier : 1321-1 BT 1415
REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES	

N°	Date et heure	Destination	Heures	Type	Résultat	Résolution/ECM
001	11/03/15 17:06	14186507075	0°02'56"	FAX	OK	Normal 200x100/Activé
002	11/03/15 17:09	14186401500	0°05'12"	FAX	OK	Normal 200x100/Activé